

La thèse

Qui peut revendiquer des droits sur le document thèse ?

Le/la doctorant(e) uniquement. La jurisprudence considère que le rédacteur d'un mémoire, d'une thèse, d'un article, malgré le contrôle d'un encadrant, doit être considéré comme l'auteur unique [6].

Le manuscrit de thèse peut-il comprendre une compilation d'articles

ou de manuscrits d'articles ?

Le/la doctorant(e) doit s'assurer de l'accord des co-auteurs et des éditeurs pour ne pas être en défaut vis-à-vis d'un contrat d'exploitation des articles.



Puis-je reprendre dans un article une figure ou un texte provenant d'une thèse que j'ai encadrée ?



Je dois démontrer mon statut de co-auteur, obtenir l'autorisation du doctorant et citer la thèse. L'article devient alors une œuvre composite (L113-4) [1].

Une thèse peut-elle être éditée chez un éditeur à des fins commerciales ?



Oui, mais attention aux contrats de cession et d'édition qui encadrent l'exercice des droits patrimoniaux.

Mes devoirs

Veiller, lors de la soumission de publications, à d'éventuelles négligences des co-auteurs car les auteurs sont solidairement responsables des œuvres.

Être attentif pour soi-même et pour les personnes encadrées au respect des citations dans les rapports, thèses, présentations, cours, conférences : c'est un engagement moral d'encadrant...

En conclusion, pour utiliser une œuvre de l'esprit, je dois porter une attention particulière aux droits qui y sont associés : définis par leurs auteurs et, par contrat, avec l'éditeur.

Comme auteur, les droits moraux sont clairs : ils indiquent et reconnaissent la paternité du travail. Les droits patrimoniaux font l'objet de contrat pour leur cession totale ou partielle :

- comme auteur, je dois être attentif aux termes de ce contrat ;
- comme utilisateur de publications, je dois respecter les droits des auteurs de ces œuvres ou des éditeurs.

Références :

- [1] Les articles du code de la propriété intellectuelle (CPI) sont ceux validés sur le site de Légifrance au 26/02/2013 <http://www.legifrance.gouv.fr>
- [2] Avis du Comité d'Éthique du CNRS (Comets) - <http://www.cnrs.fr/comets/MG/pdf/007-avis-0a-120629.pdf>
- [3] Direction des Affaires Juridiques (DAJ) - <http://www.dgdl.cnrs.fr/daj>
- [4] Romeo et Heloise - <http://www.shepra.ac.uk/romeo/> et <http://heloise.ccsd.cnrs.fr/>
- [5] Creative Commons (CC) - <http://creativecommons.fr/>
- [6] CA Paris 4e Ch., 20 avril 1989 Mortuoux de Fautou/Distrivet
- [7] Comité d'Orientation et de Suivi (COS) de l'Observatoire des Métiers et de l'Emploi Scientifique OMIÉS <http://www.dgdl.cnrs.fr/dmh/omes>



Ce document est sous licence Creative Commons

12 avril 2013



Oui



Oui mais / ça dépend !



Non



www.cnrs.fr

Je publie, quels sont mes droits ?

Direction de l'information scientifique et technique

Le fait de publier pose une question de droit, régie par le code de la propriété intellectuelle. En quoi et comment le droit d'auteur concerne-t-il la publication scientifique ? Il s'applique à toute production originale, i.e. à la **publication scientifique**, aux supports de **congrès**, de **conférences** et de **cours** mais aussi aux **logiciels**, aux **images** et aux **films** (L112-2) [1].

Les fondements du droit d'auteur

Le droit d'auteur comprend un droit « patrimonial » et un droit « moral » (L111-1) [1].

Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur : il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible (L121-1 et L121-2) [1]. Il reconnaît la paternité et l'intégrité de l'œuvre.

Le droit patrimonial régit les modalités d'exploitation de l'œuvre et intervient dans les interactions entre les auteurs et les responsables de la diffusion de l'œuvre (éditeur).

Le plus souvent, il s'exerce sur la base d'un contrat entre auteurs et éditeur. Il est donc primordial d'apporter un soin particulier à la lecture et à la signature du contrat qui lie l'auteur à l'éditeur.

Comment les droits patrimoniaux sont-ils exercés par les auteurs ?

L'auteur dispose de l'ensemble des droits sur son manuscrit jusqu'à la signature du contrat de cession de ses droits patrimoniaux à l'éditeur (L122-7) [1].

Si nous sommes plusieurs co-auteurs, sommes-nous tous égaux ?



Les droits sont octroyés à chacun des co-auteurs (L113-3) [1]. Tous les co-auteurs doivent donc signer et sont alors engagés par la signature du contrat de cession des droits patrimoniaux avec l'éditeur.

Qui est titulaire des droits sur les publications scientifiques ?

Dès lors que le contrat d'édition (L132-1) [1] est signé entre l'éditeur et les auteurs, il convient de se référer à son contenu. Généralement, à la signature du contrat, l'auteur cède l'intégralité de ses droits à l'éditeur qui peut réutiliser le contenu de sa publication, y compris les figures. Mais l'auteur peut toujours tenter de négocier et de réserver certains droits (droits de traduction, droit d'intégration dans une œuvre multimédia...).

L'auteur peut aussi choisir de mettre sa publication sous une licence libre comme Creative Commons si cette possibilité est compatible avec les dispositions du contrat signé avec l'éditeur éventuel. L'auteur doit de toute façon se renseigner auprès de son laboratoire et du CNRS pour connaître les politiques éditoriales adoptées : open access vert (green) ou doré (gold) [2].

Contributeurs

Auteurs : Francis **André**, Bernadette **Bergeret**, Williams **Exbrayat**, Françoise **Girard**, Jean-Luc **Morel**, Jacques **Palard**
Conception : Bernadette **Bergeret** / Validation : DAJ [3], Comets [2]
Hébergement : <http://www.cnrs.fr/disj/> Direction de l'information scientifique et technique (DIST)
Sur une initiative du COS de l'OMES [7] suite à l'étude sur les pratiques en IST au CNRS

Toutes les composantes d'un article sont-elles soumises au droit d'auteur ?



L'article dans son entier est soumis au droit d'auteur, en particulier les figures et les tables.

Puis-je réutiliser des images/figures qui ont été publiées ?



Si j'en suis l'auteur : oui, mais selon les conditions indiquées dans le contrat passé avec l'éditeur. Il est important de toujours citer la publication. Si je n'en suis pas l'auteur : je demande à l'éditeur qui dispose des droits d'auteur.

Est-ce que l'éditeur de mon article peut réutiliser mes figures dans un autre contexte ?



Dans la mesure où j'ai cédé mes droits patrimoniaux à l'éditeur, celui-ci peut réemployer une composante de mon article dans un autre contexte si cette réutilisation est prévue par le contrat. Les clauses du contrat signé sont déterminantes !

Mon affiche/poster présenté au cours d'un congrès est-il soumis aux mêmes droits ?



C'est aussi une "œuvre de l'esprit" faisant état d'interprétation de données. S'il fait référence au contenu d'un article, celui-ci doit être cité.

Puis-je utiliser des parties de présentations d'un colloque auquel j'ai assisté ?



Seulement si j'ai obtenu l'accord de chacun des auteurs.

Les archives ouvertes

Le dépôt de mon texte sur un site d'archive ouverte est-il une publication ?



Déposer dans une archive ouverte est un acte de publication.

Puis-je mettre le texte intégral de mes articles sur ma page web personnelle ou dans une archive ouverte ?



Je dois vérifier que le contrat avec l'éditeur le permet en m'assurant de sa politique éditoriale sur : Romeo [4] ou Haloise pour les éditeurs français [4]. Pour le dépôt du texte intégral de mon article dans une archive ouverte, l'accord des co-auteurs est nécessaire.

Comment puis-je signaler les droits sur l'œuvre que je veux partager ?

Sous réserve des droits que j'aurais déjà cédés, je peux gérer moi-même les droits sur mes œuvres en utilisant une des six options des licences "Creative Commons" (CC) [5].

Alors que le régime du droit d'auteur classique m'incite à garder l'exclusivité sur la totalité de mes droits (tous droits réservés), ces licences m'encouragent à n'en conserver qu'une partie (certains droits réservés). Ces licences me permettent de faire circuler mes publications dans la communauté scientifique sous certaines conditions et selon mes préférences.

Les logiciels

En écrivant un logiciel ou une partie de celui-ci, quels sont mes droits en tant qu'auteur ?



J'ai des droits moraux (L112-2) [1], mais les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur (des dispositions particulières peuvent être régies par contrat).



Oui



Oui mais / ça dépend !



Non

Les images et photos

Le droit d'auteur s'applique-t-il aux schémas, croquis, représentations graphiques ou cartographiques... produits dans le labo et publiés sur tout support ?



L'article L112-2 [1] est très précis à ce sujet, d'autant plus s'ils font partie d'une publication.

Puis-je protéger mes images ou mes photos ?



Elles sont protégées dès leur création. Comme pour les textes et dès leur divulgation (publication, photothèque...) elles pourront être associées à un contrat d'édition ou à une licence CC [5].

Puis-je utiliser une image dite libre de droit ?



Attention ! Libre de droit ne veut pas dire exempt de droit. Dès lors qu'une licence d'utilisation existe, je dois respecter le contenu de cette licence.

Toute image publiée sur le web peut-elle être utilisée dans une publication ?



Si l'image est sur le web, c'est qu'elle est publiée : elle est donc protégée par le droit d'auteur. Je dois demander l'autorisation à l'auteur ou me conformer à la licence CC [5] qui l'accompagne, le cas échéant.

Quand je dépose mes images dans une photothèque ou une archive ouverte, puis-je les réutiliser librement ?



Je suis l'auteur des images : je peux donc les utiliser en respectant le contrat signé avec l'éditeur. Si j'utilise des photos venant de tels sites, je dois respecter les conditions d'utilisation (licence CC [5] par exemple).

Quelles règles juridiques dois-je respecter lorsque j'organise une exposition ?

Je dois respecter le droit d'auteur en m'assurant des autorisations auprès de tous les auteurs des œuvres présentées. Je peux prendre conseil en région auprès des services concernés : communication, partenariat, valorisation.

AI-je le droit d'utiliser des photos qui sont faites par des personnes extérieures venues rendre compte de mon travail (journalistes, photographes institutionnels, associations, étudiants) ?



Ces photos ou films sont réalisés par d'autres que moi : ce sont eux les auteurs. J'aurai donc besoin de leur autorisation pour les réemployer. De plus, je ne peux pas m'opposer à leur diffusion (sauf s'il y a eu contrat en ce sens).

Les cours et TD

Si je dépose mes supports d'enseignement sur ma page web, puis-je les protéger ?



Qu'il s'agisse de cours, de TD, ou d'exercices et de leurs corrigés, s'ils sont originaux et que j'en suis l'auteur, l'utilisation d'une licence CC [5] me permettra de choisir le niveau de protection que je souhaite. Cette licence indiquera à toutes les personnes qui les consulteront mes conditions pour leur réutilisation. Leur réemploi à but d'enseignement et de recherche est autorisé dans le cadre de l'exception pédagogique (L122-5) [1].

Qu'est-ce que l'exception pédagogique ?



Elle est définie par le CPI (L122-5) [1] et permet l'utilisation d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche pour un public d'étudiants ou de chercheurs, hors de tout usage commercial.